

DROIT DES SOCIÉTÉS

- Précisions de l'ANSA quant à la convocation des assemblées générales en SA

DROIT SOCIAL

- Mise à jour du Bulletin officiel de la Sécurité sociale concernant la réduction générale dégressive unique

DROIT EUROPÉEN

- Nouveautés prévues en 2026 pour la déclaration des aides de minimis

ACTUALITÉ JURIDIQUE

DROIT DES SOCIÉTÉS

Précisions de l'ANSA quant à la convocation des assemblées générales en SA

Comme nous vous le partageons dans le *Scop Info* n° 04-26, le [décret n° 2026-94 du 13 février 2026](#) relatif à la modernisation des modalités de communication avec leurs actionnaires de certaines sociétés commerciales est venu simplifier les règles relatives à la convocation et à l'information des actionnaires (en Scop et en Scic, des associés) de sociétés anonymes (« SA »). A cet effet, l'article R. 225-76 du Code de commerce a été modifié et dispose désormais que les formulaires de vote par correspondance transmis aux associés ne doivent plus être accompagnés des documents annexes suivants s'ils sont disponibles sur un site internet dont l'adresse est précisée :

- le texte des résolutions,
- une demande d'envoi des documents et renseignements préalables à toute assemblée générale,
- l'exposé et les documents prévus lors de la tenue d'une assemblée générale ordinaire annuelle, le cas échéant.

L'ANSA apporte des précisions quant à la situation transitoire pouvant se présenter durant la campagne d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025. En effet, les modifications concernant la disponibilité des documents mentionnés ci-dessus en ligne est entrée en vigueur le 16 février dernier, alors que la possibilité pour les SA de ne plus requérir l'accord des associés pour les convoquer par voie dématérialisée entre en vigueur le 1er juillet prochain. Que faire à propos des documents mentionnés ci-dessus lorsque les statuts imposent la convocation par voie postale ou en l'absence d'accord de l'associé pour une convocation dématérialisée ?

L'ANSA répond que seule la convocation doit être envoyée par voie postale, ce jusqu'au 1^{er} juillet 2026. Les documents devant être annexés aux formulaires de vote par correspondance, lorsque lesdits formulaires sont joints par commodité à la convocation, peuvent dès maintenant ne plus être joints au format papier s'il est fait mention (par exemple sur le formulaire de vote) d'un site internet sur lequel ils peuvent être consultés.

L'ANSA ajoute que les sociétés dont les statuts prévoient que l'envoi de la convocation et de la documentation des associés doit être effectué par voie postale devront procéder à une modification statutaire (qui peut par exemple être fixée à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels à venir) afin de pouvoir appliquer les mesures permettant d'avoir recours à la dématérialisation des convocations et des documents d'information des associés.

DROIT SOCIAL

Mise à jour du Bulletin officiel de la Sécurité sociale concernant la réduction générale dégressive unique

Le bulletin officiel de la Sécurité sociale (« BOSS ») a mis à jour sa rubrique « Allègements généraux » notamment pour l'adapter aux dispositions de la réduction générale dégressive unique (« RGDU »), opposable à l'administration à compter du 1^{er} avril 2026. La réforme des allègements généraux a fait l'objet d'un article dans le *Scop Info* n° 19-25.

Cette mise à jour concerne les chapitres 1 et 2 relatifs à la RGDU, entraînant la suppression des taux réduits des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales (à l'exception des bénéficiaires d'exonérations spécifiques dégressives) et apportant des précisions quant aux modalités pratiques d'application de la RGDU.

La mise à jour comporte notamment des précisions quant à la détermination de la valeur du SMIC à retenir pour les personnes qui ne sont pas employées durant toute l'année et précise que « *les éléments de rémunération versés au titre d'une période de même durée que la périodicité de la paie (prime mensuelle versée à un salarié mensualisé par exemple) doivent être considérés comme affectés par l'absence uniquement lorsqu'ils sont proratisés de façon strictement proportionnelle à la durée de celle-ci* ».

Afin de faciliter la distinction entre les éléments devant être affectés ou non par l'absence du salarié, le BOSS met à disposition le tableau suivant :

Prime mensuelle	Non-proratisée	Élément non affecté par l'absence
	Proratisée de moitié	Élément non affecté par l'absence
	Proratisée dans une autre proportion	Élément non affecté par l'absence
Prime trimestrielle		Élément non affecté par l'absence
Prime annuelle		Élément non affecté par l'absence

Le BOSS apporte également des précisions concernant l'application de la RGDU aux salariés soumis à une convention de forfait annuel en jours et précise que ce montant ne peut pas être majoré pour tenir compte d'un complément de rémunération qui résulterait d'un rachat de jours de congés. Cette interprétation ne correspond pas aux dispositions modifiées de l'article

D. 241-7, IV. du Code de la sécurité sociale qui précise que la valeur annuelle du SMIC à retenir est « *majorée du produit du nombre d'heures supplémentaires mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale* ». Le 4° de l'article L. 271-17 vise bel et bien les majorations de rémunération versées aux salariés en contrepartie de leur renonciation à des jours de repos, aux conditions décrites dans ledit article.

A toutes fins utiles, nous rappelons que les dispositions de l'article L. 243-6-2 du Code de la sécurité sociale prévoient que les cotisants qui appliquent la légalisation relative aux cotisations et contributions de sécurité sociale selon l'interprétation de l'administration publiée au BOSS ne peuvent pas faire l'objet d'un redressement sur ce fondement en cas de contentieux. En revanche, l'interprétation de l'administration ne lie pas le juge, qui est libre de s'en écarter si elle est contraire aux dispositions législatives ou réglementaires.

DROIT EUROPÉEN

Nouveautés prévues en 2026 pour la déclaration des aides de minimis

Pour rappel, au sein de l'Union européenne, une aide d'Etat donnée par une autorité publique (subvention, avance remboursable, aide fiscale, prêt ou garantie) à une entreprise doit être notifiée à la Commission européenne et approuvée par elle avant d'être mise en œuvre – TFUE articles 107 et 108.

Le but étant d'éviter des distorsions de concurrence.

Néanmoins, certaines aides, appelées « aides de minimis » ou « aides d'importance mineure » sont considérées comme n'étant pas de nature à fausser ou menacer la concurrence entre les entreprises. Ces aides sont définies par différents règlements qui fixent les conditions, notamment de plafond, auxquelles les différents allègements d'impôts et autres aides d'Etat doivent répondre pour sortir du champ du contrôle de la Commission européenne.

Il s'agit des règlements suivants :

- Règlement général de minimis (UE) [2023/2831](#) : couvrant les aides à toutes les entreprises ;
- Règlement de minimis pour les services d'intérêt économique général (SGEI) ([UE 717/2014](#)) : spécifiques aux prestations de services d'intérêt public ;
- Règlement de minimis agricoles ([UE 2024/3118](#)) : règles spécifiques au secteur agricole, plus strictes ou adaptées aux réalités de ce secteur ;

Lorsque ces aides restent en deçà des plafonds fixés, elles ne sont pas considérées comme des aides d'Etat au sens strict et échappent à l'obligation de notification préalable à la Commission européenne.

A titre de rappel, depuis le 1er janvier 2024, le plafond de minimis fixé pour la plupart des entreprises (hors services d'intérêt économique général et agriculture) est de 300 000 € sur trois ans.

Lorsqu'une entreprise perçoit plusieurs aides des autorités publiques, les montants de ces aides doivent être additionnés pour vérifier qu'ils ne dépassent pas le plafond autorisé.

A ce titre, le plafond d'aides de minimis s'apprécie de manière glissante sur une période de trois exercices fiscaux (l'exercice en cours à la date de l'octroi de l'aide et les deux exercices fiscaux précédents).

Aussi, pour chaque nouvelle aide dont une entreprise peut bénéficier, il convient de vérifier que son octroi n'a pas pour effet d'entraîner un dépassement du plafond autorisé. Cela implique de totaliser, à la date de l'octroi de l'aide, toutes les aides de minimis déjà accordées depuis l'ouverture de l'exercice en cours ainsi que celles dont a bénéficié l'entreprise au cours des deux exercices précédents.

Afin de renforcer la transparence et le suivi des aides et du respect des plafonds, les règlements européens de minimis prévoient désormais des règles particulières de déclarations des aides.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2026 :

- Tous les Etats doivent enregistrer les aides de minimis dans un registre spécial, national ou européen (sauf pour les aides de minimis du secteur agricole pour lesquelles cette obligation s'appliquera au 1er janvier 2027) ;
- Chaque aide doit être déclarée dans les 20 jours de son octroi.

Afin de satisfaire à ces nouvelles règles, l'Etat français a choisi de recourir à une plateforme développée au niveau national.

Par décret [n°2025-1361 du 26 décembre 2025](#), l'Etat a désigné l'outil national « [Plateforme Aides d'Etat](#) » comme registre centre national pour les aides de minimis de tous les secteurs, administré par le ministère chargé de l'Economie.

Conformément aux articles 2 et 3 du décret précité, les services de l'Etat, les établissements publics, les opérateurs publics et agences publiques concernées devront renseigner sur cette plateforme, dans un délai de 20 jours ouvrables suivant l'octroi de chaque aide de minimis, un certain nombre de données dont :

- un numéro d'identification unique de l'aide attribué par l'organisme ;
- le nom de l'organisme public financeur de l'aide, s'il est différent de l'organisme qui l'octroie ;
- la désignation du règlement de minimis sur le fondement duquel l'aide est octroyée ;
- pour les aides du secteur agricole, le secteur de produits concerné par l'aide.

Ces services pourront par ailleurs consulter, grâce à un module de recherche par Siren, Siret ou raison sociale, l'ensemble des aides déjà perçues par une entreprise.

Les entreprises bénéficiant d'aides publiques devront donc être vigilantes quant au respect des seuils de minimis, lesquels seront plus facilement contrôlés par les autorités publiques françaises et la Commission européenne.